



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant autorisation environnementale pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société SARL KERANNA ÉNERGIES
Parc éolien de Keranna**

sur les communes de Plumieux et Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande présentée en date du 15 septembre 2016 par la société SARL KERANNA ÉNERGIES – dont le siège social est 50 Ter rue de Malte 75 011 PARIS – en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
- Vu** le rapport du 3 janvier 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 octobre 2018 au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur déposé le 26 novembre 2018 ;

Vu la décision implicite de rejet survenue le 26 mai 2019 conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet des Côtes d'Armor du 23 juillet 2019 informant la société SARL KERANNA ÉNERGIES des motifs d'une telle décision ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 septembre 2020 autorisant la société SARL KERANNA ÉNERGIES à construire et exploiter, sur les communes de Plumieux et de Saint Etienne du Gué de l'Isle, un parc éolien composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison ; et imposant au préfet des Côtes d'Armor d'assortir l'autorisation des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter cette installation dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 31 décembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant la nécessité de matérialiser l'emplacement des éoliennes par un géomètre avant la réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux peuvent avoir un impact sur la faune et l'avifaune locale ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre des mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux et d'adapter les périodes de chantier pour préserver et limiter le dérangement de la faune et de l'avifaune ;

Considérant que la phase chantier doit être suivie par un écologue ;

Considérant que les études spécifiques sur les chiroptères concluent à un risque fort à modéré pour les éoliennes E1, E2 et E3 avec 11 espèces présentes sur le site ;

Considérant qu'au vu des niveaux d'enjeux, un bridage systématique devra être imposé et être maintenu au-delà de la première année ;

Considérant la nécessité de mettre en place un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;

Considérant la nécessité d'abattre quelques arbres dans des haies bocagères situées le long des chemins pour des raisons d'accès ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de reconstituer à l'identique les haies impactées ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires telles que la reconstitution de haies bocagères afin de compléter l'écrin de verdure des habitations exposées et de participer à des mesures de requalification de l'espace public ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques, notamment en période diurne et nocturne ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

Considérant que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures correctrices en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches et qui seraient causées par son installation ;

Considérant que la cour administrative d'appel estime que le projet ne porte pas d'atteintes aux différents intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement :

- atteintes aux paysages : « *Il résulte de ce qui précède que si les inconvénients pour les paysages situés à proximité du projet litigieux pourraient le cas échéant justifier des prescriptions spéciales pour en atténuer les nuisances visuelles, ils ne sont pas de nature à justifier en l'espèce le refus d'autorisation environnementale sollicitée* », et que « *le parc ne générera pas une saturation visuelle du paysage par les éoliennes ou une perception d'encerclement par ces dernières* » ;
- commodité du voisinage : « *Dès lors qu'une prescription spéciale est possible pour prévenir les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, ceux-ci ne sont pas de nature à justifier le refus d'autorisation environnementale qui a été opposé à la société Keranna Energies.* »
- faune-chiroptères : « *Par suite, et alors même qu'il ne résulte pas de l'instruction que le parc projeté comporte d'autres dangers pour la faune et l'avifaune environnantes, les risques de collision avec les chiroptères ne sont pas de nature à justifier le refus d'autorisation environnementale opposé à la société Keranna Energies* »

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article I-1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I-2: Bénéficiaire de l'autorisation

La société SARL KERANNA ENERGIES dont l'adresse du siège social est 50 Ter rue de Malte 75 011 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3: Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Communes	Parcelles cadastrales (Section et n°)
	Lambert 93 RGF		WGS 84			
	X	Y	N	W		
Aérogénérateur n°1	280573,9	6792085,5	48°05'39,5"	02°38'19,3"	Saint Étienne du Gué de l'Isle	ZC n°39 et 38
Aérogénérateur n°2	280835,2	6791937,9	48°05'35,3"	02°38'6,2"	Plumieux	YM n°11
Aérogénérateur n°3	281120,2	6791726,8	48°05'29,2"	02°37'51,7"	Plumieux	YM n°44 et 21
Aérogénérateur n°4	281254,6	6791440,7	48°05'20,2"	02°37'44,2"	Plumieux	YM n°22
Aérogénérateur n°5	281287,1	6791142,6	48°05'10,7"	02°37'41,6"	Plumieux	YM n°67
Poste de livraison	281232,5	6791590,1	48°05'25,0"	02°37'45,8"	Plumieux	YM n°22

Article I-4: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5: Déclaration de démarrage des travaux

La SARL KERANNA ENERGIES informera du démarrage des travaux **au moins un mois à l'avance** :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6: Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre maximum d'éoliennes: 5 - Hauteur maximale hors tout : 150 m - Hauteur maximale du mat et de la nacelle : 107 m - Garde au sol minimale : 50 m - Puissance unitaire maximale : 3,0 MW - Puissance totale maximale du parc : 15 MW	A (6km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2: Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la SARL KERANNA ENERGIES, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues aux articles L. 515-46, R. 515-101 et R. 515-107 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : 50 000.

Soit pour le parc éolien de Keranna:

$$M = 5 \times [50000]$$

$$M = 250000\text{€}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation

- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

Article II-3: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Bridage**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, **dès la mise en service** de l'installation :

Les éoliennes E1, E2 et E3 sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, toute la nuit, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies

- vitesse de vent inférieur de 6 m/s,
- température supérieure à 10°C,
- en absence de pluie (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

- **Suivi environnemental**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité **en hauteur**, sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité également sur un cycle biologique complet.
- Pour l'avifaune : il comprendra un suivi de mortalité sur un cycle biologique complet ou a minima, conformément au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre, sur la période nuptiale (printemps) et la période des migrations automnales qui constituent les 2 périodes à risque.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans après la mise en service.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Éclairage**

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes**

Les plateformes et leurs abords seront rendus inattractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux vernaculaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

II.- Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier. Des mesures de compensation et d'accompagnement seront mis en place tels que :

- la plantation de haies ou filtres de verdure pour les riverains les plus proches ;
- la plantation d'une haie bocagère pour une longueur de 150 mètres le long de la voie communale n°6 ;
- la création d'une haie bocagère de 1500 m ; la localisation de ces haies sera définie selon une convention avec la communauté de communes de Loudéac dans le cadre de son plan de bocage ;
- la création d'un talus planté de 15 m linéaires au droit de l'entrée actuelle en appui le long d'un linéaire bocager existant afin de rétablir la continuité du linéaire de bocage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4: Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonnes pratiques environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes de levage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune / chiroptères** :
 - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue.
 - Les travaux de déboisement/élagage, préparation d'emprises, terrassement, retrait/pose de câble, retrait et coulage des nouvelles fondations et décompactage des sols, là où cela est nécessaire, ne seront pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 15 septembre afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage d'un écologue attestait de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
 - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.
- **Zones humides** :
 - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone et un merlon de protection sera mis en place. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.
- **L'étude d'impact** :
 - Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi, avant la réalisation des travaux de raccordement au poste source, l'étude d'impact devra être complétée afin d'inclure ces travaux.

Article II-5: Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **Acoustique**

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est réalisé sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision :**

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

- **Information et écoute des riverains :**

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article II-6: Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II-6.1: Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-6.2: Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la proximité du parc éolien avec les habitations, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits définis dans le dossier.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6,2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats des mesures ne respectent pas les valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...)** qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-8: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II-9: Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Article II-10: Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Titre III

Dispositions diverses

Article III-1: Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté et de la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 septembre 2020 (n° 19NT03128) autorisant la société SARL KERANNA ÉNERGIES à construire et exploiter, sur les communes de Plumieux et de Saint Étienne du Gué de l'Isle, un parc éolien composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, et imposant au préfet des Côtes d'Armor d'assortir l'autorisation des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter cette installation dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision, seront adressées aux mairies de Plumieux et Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle et pourront y être consultées ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée aux mairies de Plumieux et St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle pendant une durée minimum d'un mois ;

3° Une copie de la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 septembre 2020 (n° 19NT03128) autorisant la société SARL KERANNA ÉNERGIES à construire et exploiter, sur les communes de Plumieux et de Saint Étienne du Gué de l'Isle, un parc éolien composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, et imposant au préfet des Côtes d'Armor d'assortir l'autorisation des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter cette installation dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision, sera également affichée aux mairies de Plumieux et St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues aux 2° et 3° sera dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté ainsi que la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 septembre 2020 seront publiés sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III-2: Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3,

dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article III-3: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARL KERANNA ENERGIES et transmise aux maires de Plumieux et St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle.

Saint-Brieuc, le

20 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

